



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3080
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Le Poët (05)**

N°saisine CU-2022-3080

N°MRAe 2022DKPACA47

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3080, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Le Poët (05) déposée par la commune du Poët, reçue le 22/02/2022 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 01/03/2022 et sa réponse en date du 15/03/2022 ;

Considérant que la commune de Le Poët, d'une superficie de 16 km², compte 788 habitants (recensement 2018) et environ 248 habitants supplémentaires en période touristique, et qu'elle prévoit d'accueillir 1 000 habitants d'ici 2025 ;

Considérant que la modification n°2 du PLU de Le Poët a pour objet d'étendre les droits à construire sur la zone d'activités (ZA) « Les Grandes Blâches »¹, afin de densifier les lots à construire, comme les lots déjà construits, sans toucher aux limites de la zone.;

Considérant que la modification n°2 du PLU de Le Poët consiste à :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Les Grandes Blâches » afin d'y intégrer l'étude de faisabilité de la Direction Départementale des Équipements des Hautes-Alpes de 2006² ;
- modifier le règlement écrit de la zone ouverte à l'urbanisation AU1x³ « Les Grandes Blâches » afin d'assouplir les conditions particulières d'occupations du sol pour permettre l'installation des activités de type secondaire⁴ ;
- modifier le règlement, en cohérence avec la modification de l'OAP « Les Grandes Blâches », pour supprimer l'emplacement réservé de voirie n°3 et pour définir les espaces boisés classés ;

Considérant que la localisation de la zone concernée par la modification n°2 du PLU est située :

- hors des deux sites Natura 2000 : la Zone Spéciale de Conservation « La Durance » (FR9301589) et la Zone de protection spéciale « La Durance » (FR9312003) ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Plateau des Taillas et du Grand Bois » ;

1 La ZA a une surface d'environ 9,6 ha et inclut un bassin d'orage et elle comptera 22 lots à terme

2 1 – la localisation et la nature de la bande boisée à maintenir en bordure de route nationale RN85,

2 – la localisation et la nature de la réserve boisée d'environ 3 825 m² (zone à préserver)

3 – les dispositions d'aménagement à conserver concernant le traitement paysager des abords de lots

4 – répartition des lots et le traitement des eaux pluviales

3 Zone « destinée à accueillir des activités à dominante tertiaire, voire tertiaire supérieur (high-tech) et accessoirement des activités secondaires de type artisanat local dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble »

4 artisanales lourdes, industrielles ou d'entrepôt

- hors de la ZNIEFF de type I « Plateau du Puy – Mare de la Paillade » et de la ZNIEFF de type II « La Moyenne Durance à l'Aval de Serre-Ponçon jusqu'à Sisteron » ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation et que le secteur « Les Grandes Blâches » a déjà été identifié dans le PLU approuvé ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°2 du plan local d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Le Poët (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 20 avril 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P.G.', with a long horizontal line underneath it.

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3